

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX

Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le :

12 avril 2012

VISA

Date :

Le Président,
Louis CHAMBON



Modification n°1

Modifications - Révisions allégée -
Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 06
novembre 2012

Modification simplifiée n°2 approuvée le
20 juin 2016

Modification simplifiée n°3 approuvée le
15 septembre 2025

Modification n°1 prescrite le
22 septembre 2026

Rapport de présentation

2.1

Sommaire

<i>Note de présentation</i>	4
 <i>1. Contextualisation de la procédure</i>	 11
1.1 - Situation géographique et administrative du territoire	11
1.2 - Portrait synthétique du territoire	12
 <i>2. Justifications des évolutions envisagées et analyse des incidences sur l'environnement</i>	 15
2.1 - Contexte général et objet de la procédure	15
2.2 - Localisation du projet	15
2.3 - Un projet nécessaire au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation agricole	16
2.4 - Analyse des incidences sur l'environnement	17
2.5 - Analyse des incidences sur le paysage	20
2.6 - Analyse des incidences sur le patrimoine	24
2.7 - Analyse des incidences sur la zone agricole	24
2.8 - Conclusion sur les incidences du projet	24
 <i>3. Les évolutions envisagées</i>	 26
3.1 - Le classement de la parcelle ZX 9 avant la modification n°1	26
3.2 - Le classement de la parcelle ZX 9 après la modification n°1	27
3.3 - Bilan en termes de surfaces	28
3.4 - Des modifications de zonage en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	29
 <i>4. Compatibilité avec les documents supra-communaux</i>	 31

Note de présentation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Valmeroux a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2012.

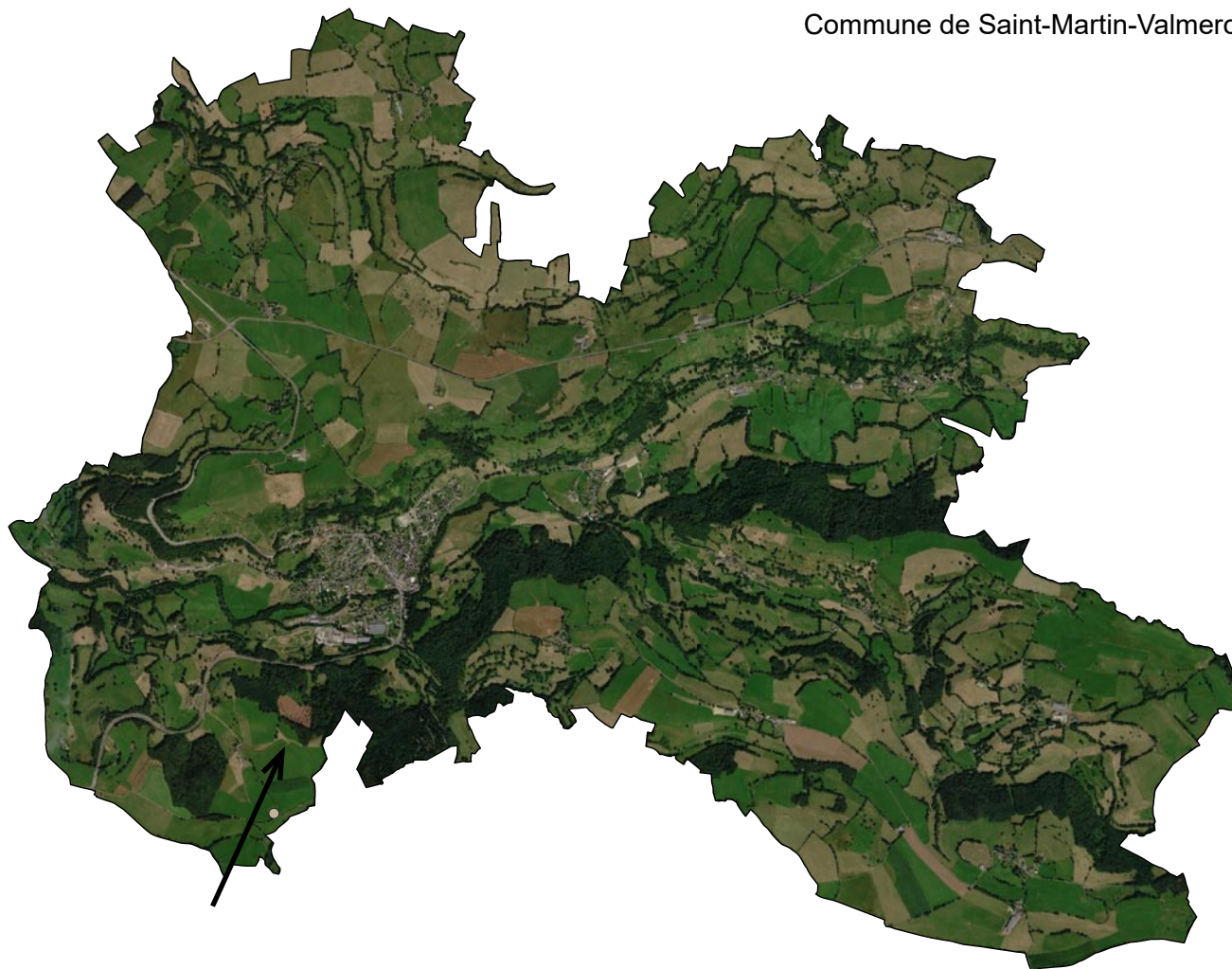
La Communauté de communes du Pays de Salers est compétente en matière de planification et d'élaboration des documents d'urbanisme. Le transfert de cette compétence au profit de la Communauté de communes du Pays de Salers a été approuvé par délibération en date du 17 octobre 2023 et est effectif depuis le 1^{er} février 2024.

La présente modification a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-Valmeroux. Le classement actuel en zone naturelle (N) de la parcelle cadastrée section ZX n°9, située au lieu-dit « La Montagnoune », n'apparaît, en effet, plus adapté au regard du projet agricole envisagé sur ce secteur.

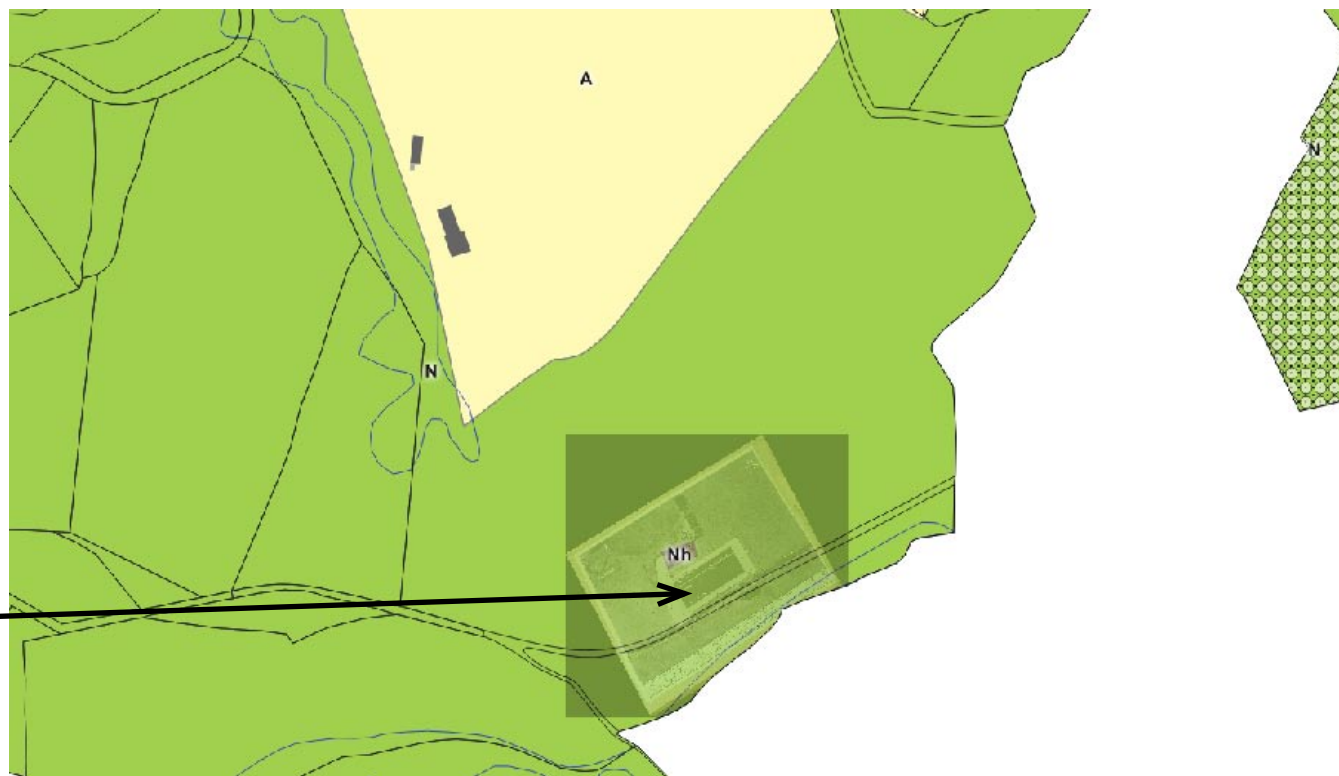
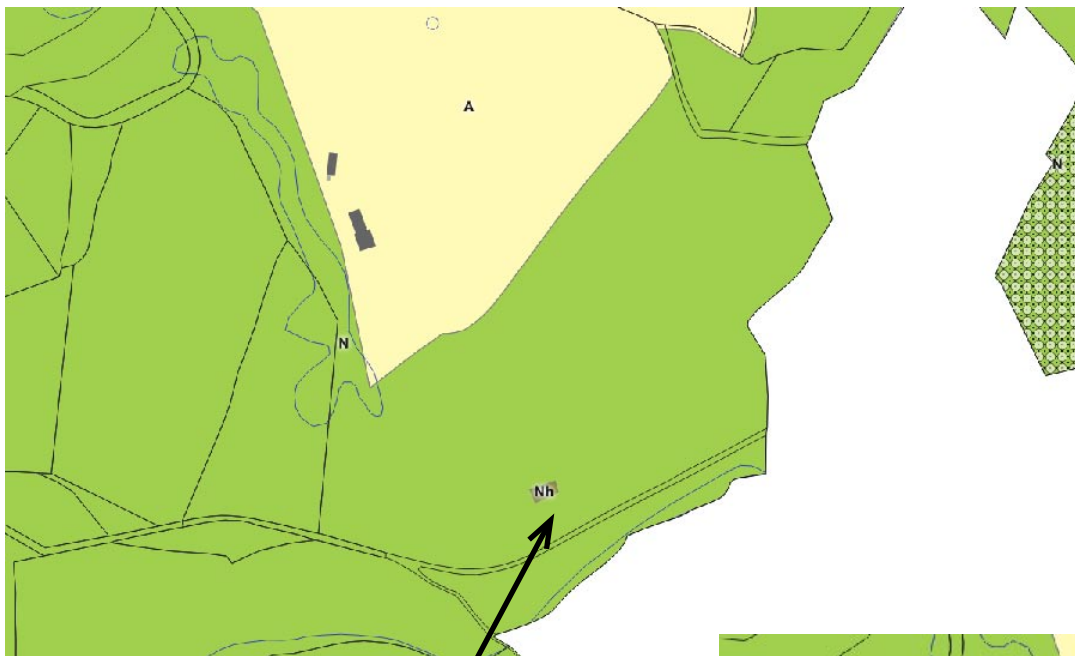
La présente procédure vise ainsi à faire évoluer le classement de cette parcelle de la zone N (N strict et sous-secteur Nh) vers la zone agricole (A), afin de permettre l'accompagnement d'un projet à vocation agricole. Cette évolution du zonage répond à un besoin identifié pour l'activité agricole et ne présente pas d'incidence paysagère significative.

Le secteur concerné par cette procédure est localisé sur les cartes suivantes

Commune de Saint-Martin-Valmeroux



Situation du projet de modification



*Situation du projet de modification et
localisation du projet de bâtiment agricole*

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La modification du PLU - Loi Huwart

Le projet de modification n°1 a uniquement pour objet des modifications du règlement graphique. Ces évolutions ont pour objectif de permettre la réalisation d'un projet agricole en lien avec une exploitation agricole existante (partie de la parcelle ZX 9 - lieu-dit. « La Montagnoune »). Elles se traduisent par le classement en zone A d'un secteur jusqu'alors classé en zone N (N strict et secteur Nh). Ces modifications de zonage ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

Il convient également de rappeler que la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (SUL) dite loi HUWART fait évoluer le champ d'application des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, notamment avec la suppression des procédures de modification simplifiée et de révision allégée. La loi Huwart est entrée en vigueur le 28 mai 2026, soit six mois après la promulgation de la loi.

Ainsi, les évolutions de zonage projetées entraînent la mise en oeuvre d'une procédure dite de modification. Cette procédure est régie par

les articles suivants du Code de l'urbanisme :

Article L. 153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.

Par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :

1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délimiter, en application de l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de loge-

ments ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code. »

Article L. 153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L. 153-38

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.»

Article L. 153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L. 153-41

« I.-Le projet de modification est mis à la disposition du public soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

Lorsque la modification ne concerne que cer-

taines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis

et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans un délai de trois mois à compter de cette présentation.

III.-L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées.»

Article L. 153-43

« A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis

qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.»

Article L. 153-44

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

Avis de l'autorité environnementale (MRAe)

Le territoire du PLU est concerné par un site Natura 2000 (« Site de Palmont »). Cependant, les modifications générées par la présente procédure n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement (cf. partie 2 du présent rapport de présentation).

Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

L'avis rendu, ou la mention de son caractère tacite le cas échéant, sera joint au dossier mis à disposition du public.

Avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La présente modification du PLU de la commune de Saint-Martin Valmeroux a pour objectif de une extension de la zone A, en lieu et place de la zone N (N strict et secteur Nh) afin de permettre la réalisation d'un projet agricole, en lien avec une exploitation existante.

Ainsi, au regard de l'objet de la procédure, la CDPENAF n'a pas à être saisie pour avis. Toutefois, l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise que la CDPENAF « *peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme* ». Aussi, afin d'informer la commission des modifications envisagées et, donc, lui laisser la possibilité de s'auto-saisir, le dossier de modification n°1 sera transmis à la CDPENAF.

L'avis rendu, le cas échéant, sera joint au dossier d'enquête publique.

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :

Communauté de communes Pays de Salers
Espace d'activités 360°
1 rue des Feuilles
15140 SAINTE EULALIE
Tel. : 04.71.40.72.09
Mail : contact@pays-salers.fr

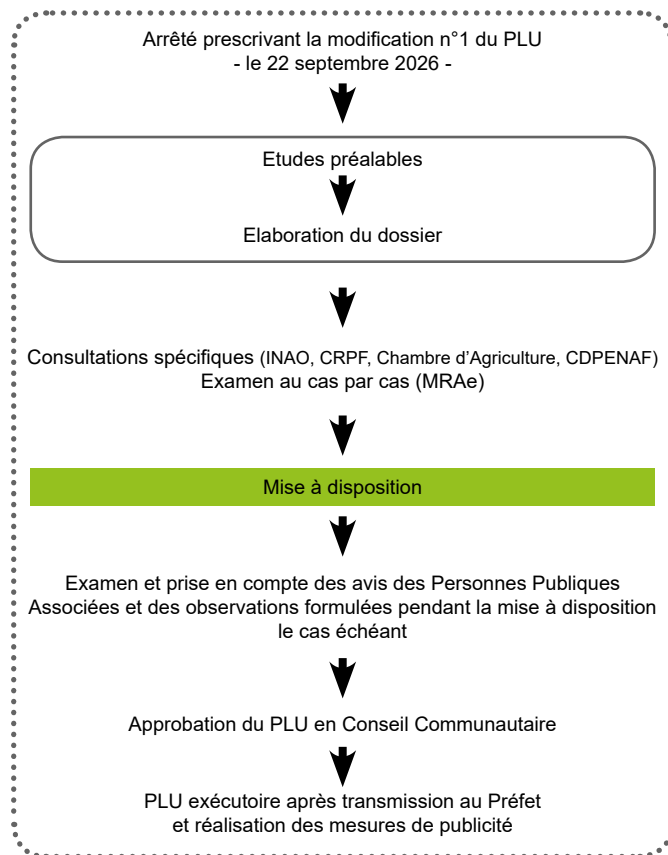
Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux a été élaboré sous l'autorité de Monsieur Louis CHAMBON, Président de la Communauté de communes Pays de Salers

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études OC'TÉHA (mandataire) :
OC'TÉHA
31 avenue de la Gineste
12000 RODEZ
Mail : contact@octeha.fr
Tél.: 05 65 73 65 76

OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition porte sur la modification du PLU de Saint-Martin-Valmeroux, prescrite par arrêté communautaire en date du 22 septembre 2026.

La procédure de modification n°1 peut se schématiser ainsi (cf schéma ci-dessous) :



CONTENU DU DOSSIER DE MODIFICATION N°3

Pièce 1 : Pièces administratives

- Pièce 1.1 : Documents administratifs
Comprend l'arrêté portant engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Valmeroux

- Pièce 1.2 : Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
Comprend l'ensemble des avis émis par les Personnes Publiques Associées dans le cadre de la présente procédure.

Pièce 2 : Rapport de présentation

- Pièce 2.1 : Rapport de présentation
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet de PLU modifié, présente le projet motivant cette procédure. Il s'appuie sur un diagnostic de territoire, sur l'analyse des impacts du projet de celui-ci.

- Pièce 2.2 : Examen au cas par cas

Pièce 3 : Documents graphiques - pièces opposables du PLU (articles R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme)

Documents graphiques découpant le territoire communal en zones réglementées pour l'occupation et l'utilisation des sols. Seuls les extraits du secteur dont le zonage sera modifié par la présente procédure ont été intégrés au dossier à ce stade. Les plans complets seront été actualisés au moment de l'approbation.

CARACTÉRISTIQUE LA PLUS IMPORTANTE DU PROJET

La procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Valmeroux a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet agricole en lien avec une exploitation agricole existante (partie de la parcelle ZX 9). Ceci se traduit par le classement en zone A d'un secteur jusqu'alors classé en zone N (N strict et secteur Nh).

Ces modifications concernent uniquement la pièce 3 (documents graphiques) du dossier de PLU. Elles sont expliquées et justifiées dans le paragraphe 2. du rapport de présentation.

***RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RAISONS
POUR LESQUELLES, NOTAMMENT
DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNE-
MENT, LE PLAN MIS À DISPOSITION A
ÉTÉ RETENU***

La modification n°1 du PLU est réalisée conformément au cadre réglementaire défini par plusieurs dispositions, et notamment : la loi sur l'eau, la loi barnier, la loi ALUR, la loi MACRON, la loi ELAN, etc.

Comme cela est expliqué dans la partie 2 du rapport de présentation, les modifications générées par la présente procédure n'auront pas d'incidences notables sur l'environnement. Néanmoins, conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, un formulaire de demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

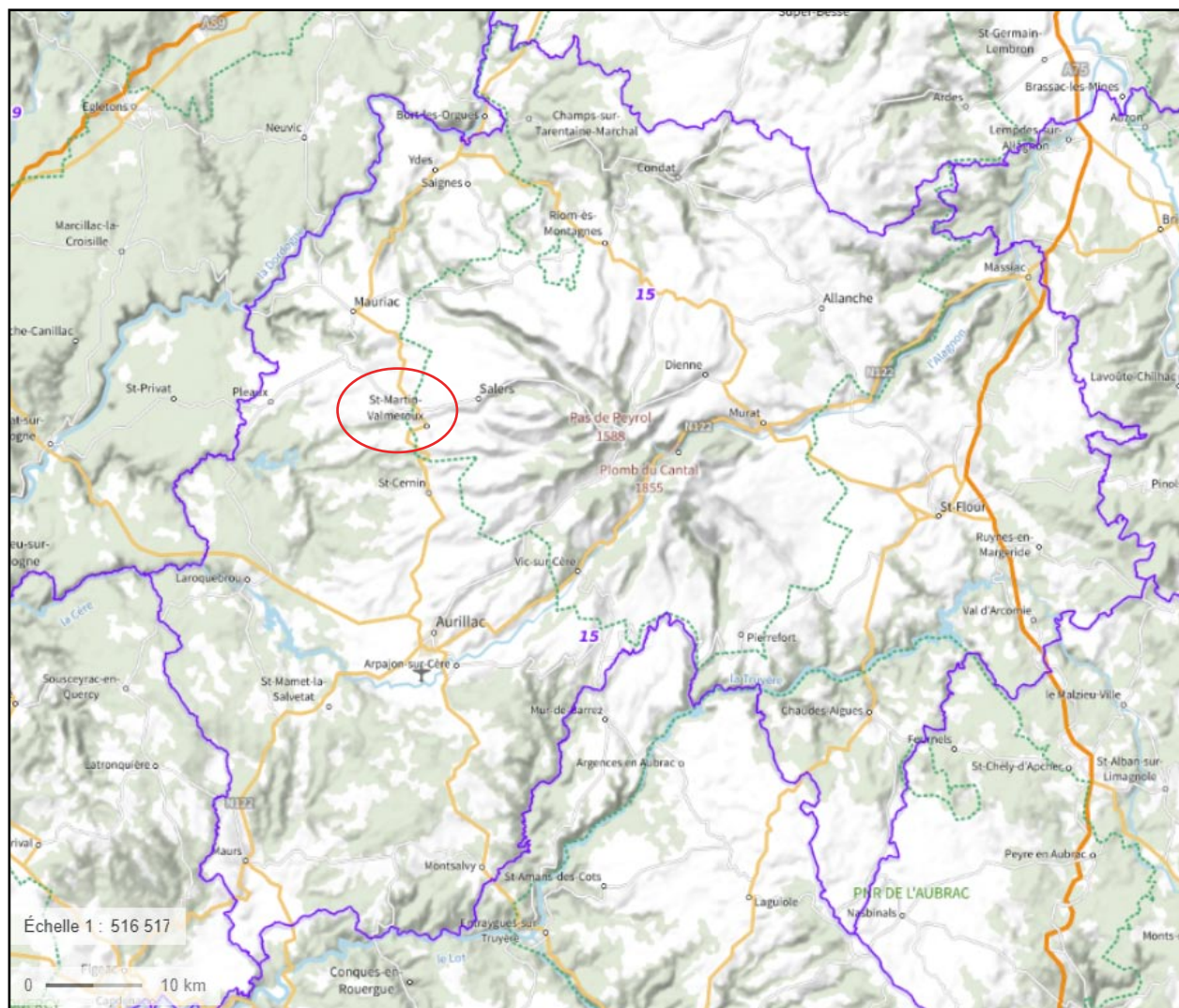
Le territoire concerné par la présente modification est celui de la commune de Saint-Martin-Valmeroux. Ainsi, le contexte de la présente procédure fait référence à ce territoire.

1.1 - Situation géographique et administrative du territoire

D'une superficie de 2 592 ha, la commune de Saint-Martin-Valmeroux est située dans l'ouest du département du Cantal, au cœur du Pays de Salers et au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Elle se trouve à environ 30 kilomètres au nord d'Aurillac et constitue un village de moyenne montagne implanté à environ 650 mètres d'altitude.

La commune est traversée d'Est en Ouest par la rivière de la Maronne, qui constitue l'élément structurant majeur du territoire et traverse notamment le bourg de Saint-Martin-Valmeroux. Le territoire communal présente un relief marqué, avec des altitudes variant d'environ 609 à 963 mètres. Il s'organise autour de deux grands ensembles topographiques et paysagers: la vallée de la Maronne d'une part et les hauts plateaux dominants la vallée d'autre part.

Ainsi, le paysage de Saint-Martin-Valmeroux est principalement marqué par l'articulation entre le fond de vallée de la Maronne, plus encaissé et végétalisé, et les espaces ouverts des hauts plateaux agricoles, qui composent l'identité paysagère de la commune.



Localisation de la commune de Saint-Martin-Valmeroux à l'échelle du Cantal - Source : IGN

SCoT Haut Cantal Dordogne

La commune de Saint-Martin-Valmeroux est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Haut Cantal Dordogne, approuvé le 7 juillet 2021.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, et d'environnement...

Il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

A noter que la présente modification du PLU doit être compatible avec le SCoT Haut Cantal Dordogne, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGES, SAGES, etc.).

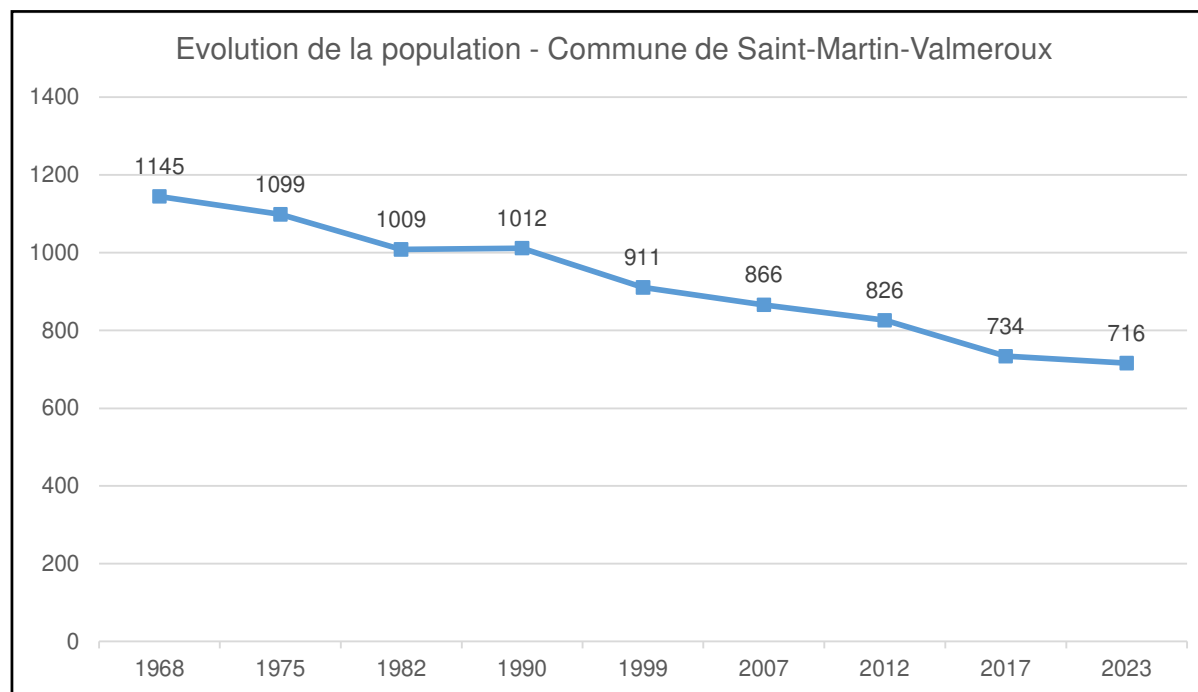
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Saint-Martin-Valmeroux est située au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Le PNR des Volcans d'Auvergne est couvert par une charte adoptée par décret le 19 juin 2013 : elle est applicable pour la période 2013 - 2028. Elle constitue un cadre de référence pour les politiques publiques locales en matière notamment de préservation des paysages, des milieux naturels et du patrimoine.

1.2 - Portrait synthétique du territoire

Evolution de la population

La population de Saint-Martin-Valmeroux a enregistré une diminution constante depuis la fin des années 1960, passant de 1145 habitants à 716 habitants en 2023.



Structure de la population et des ménages

Entre 2012 et 2023, le nombre de ménages a diminué passant de 368 à 347 (-5,71%). En parallèle, le nombre de personnes par ménage tend à diminuer : 2,01 personnes par ménage en 2023 contre 2,14 en 2009 (3,30 en 1968).

Caractéristiques du parc de logements

En 2023, 601 logements sont recensés sur la commune, soit une progression de 153 logements en 55 ans. Le parc de logements de la commune est en grande majorité constitué de résidences principales (57,7%). Il se caractérise également par une part importante de logements vacants (27,3%) : cette part est plus importante qu'aux échelles intercommunale (9,6%) et départementale (11,2%).

En 2023, le taux de logements de type appartement est relativement faible (11,5%) par rapport au taux du département (23,9%). Le nombre de logements de type maison est en augmentation depuis 2012 passant de 490 à 509 en 2023. Leur part, en revanche, a diminué sur cette période (87,3% en 2012 contre 84,7% en 2023). Cette évolution s'explique par l'augmentation des logements entrant dans la catégorie « Autres logements » (0 en 2012 contre 23 en 2023).

Activité économique

En 2024, l'INSEE dénombrait 68 établissements hors exploitations agricoles) sur la commune: 23,5% d'entre eux entrent dans le secteur du « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration », 20,6% dans celui de l'« Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale ». Viennent ensuite les établissements du secteur de l'« Industrie manufacturière, industries extractives et autres » (13,2%) et de la « Construction » (13,2%).

En 2023, l'indice de concentration de l'emploi s'élève à 145,4. Le nombre d'emplois proposés est supérieur au nombre d'actifs qui résident sur le territoire et qui ont un emploi. Ainsi, en 2023, 414 emplois sont proposés sur la commune, pour 285 actifs ayant un emploi résident sur le territoire communal. Le nombre d'emplois proposé sur le territoire est relativement stable depuis 2012 puisqu'il était alors de 416. Le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant dans la zone a, en revanche diminué dans la mesure où il était de 323 en 2012.

Activité agricole

L'agriculture est historiquement ancrée dans le territoire communal. Au-delà de sa fonction économique, elle contribue à l'équilibre et à la vitalité du territoire, tout en participant à l'entretien et à la préservation des paysages et des espaces ouverts.

En 2020, Saint-Martin-Valmeroux compte 17 exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur la commune, contre 22 en 2005 et 54 en 1979. Le territoire communal a ainsi connu une diminution très importante du nombre d'exploitations agricoles, avec une baisse de près de 69% en 40 ans.

Parallèlement à cette diminution du nombre d'exploitations, la Surface Agricole Utilisée (SAU) par les exploitants ayant leur siège sur la commune s'est maintenue, voire a légèrement progressé. Elle atteint 1 719 ha en 2020, selon les données Agreste, contre 1 680 ha en 2005 d'après l'enquête agricole réalisée dans le cadre du PLU, soit une augmentation d'environ 39 ha.

Cette évolution s'accompagne d'un agrandissement significatif de la surface moyenne des exploitations. Celle-ci était estimée à 76 ha en 2005 selon l'enquête agricole du PLU, contre 101,1 ha en 2020 d'après les

données Agreste. L'augmentation de la taille moyenne des exploitations s'explique ainsi principalement par la diminution du nombre d'exploitations, alors que la surface globale exploitée demeure relativement stable.

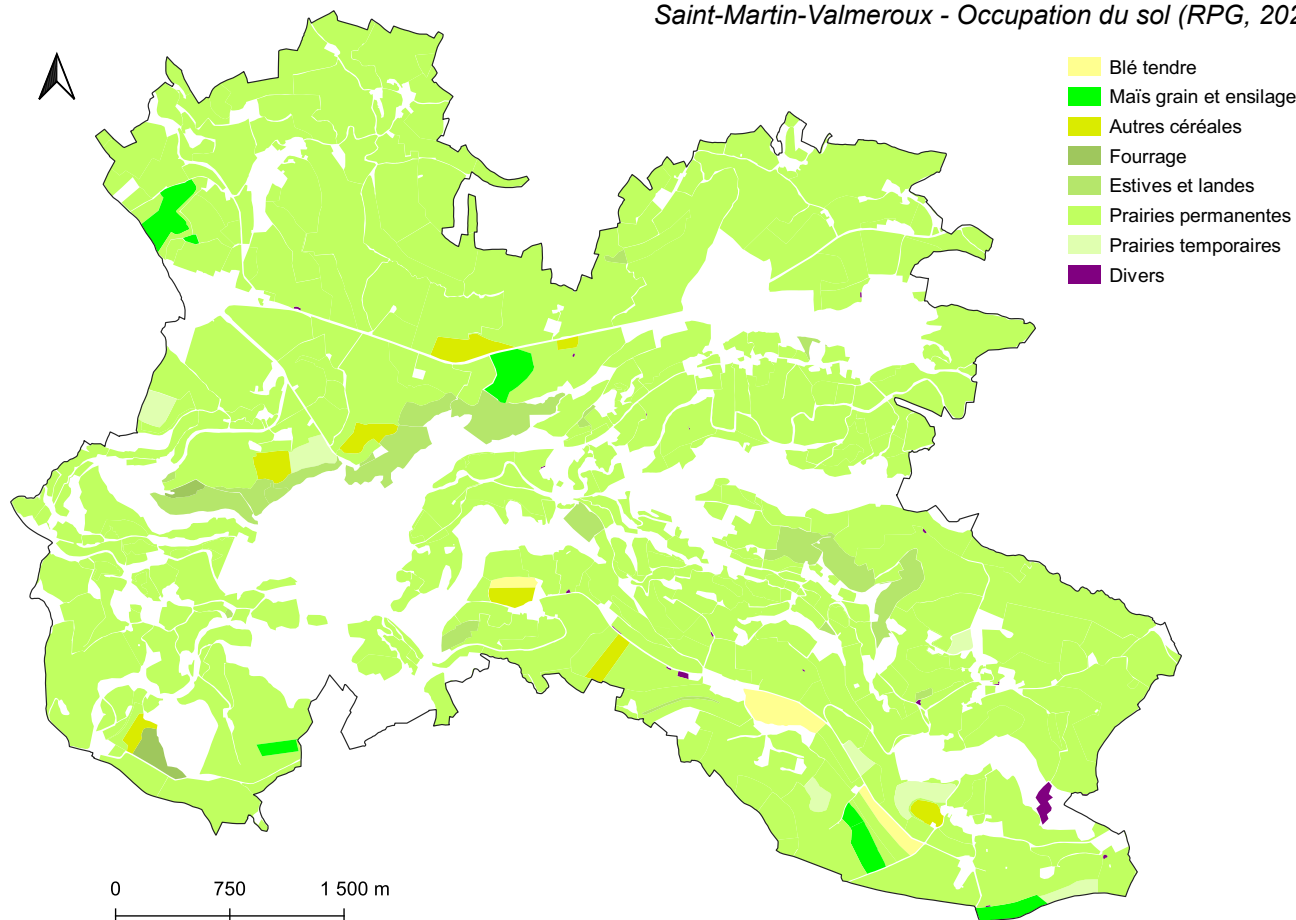
Ces évolutions témoignent d'une restructuration progressive de l'activité agricole communale, caractérisée par une concentration des surfaces exploitées au sein d'un nombre plus restreint d'exploitations. L'agriculture demeure néanmoins un élément structurant du territoire de Saint-Martin-Valmeroux, tant sur le plan économique que Il est donc indispensable de veiller au soutien de l'activité agricole du territoire dans la mesure où celle-ci joue un rôle double : activité économique essentielle et entretien des paysages.

En 2020, l'orientation technico-économique dominante de la commune est le «bovin viande». Cette spécialisation se traduit directement dans l'occupation agricole du territoire : 91% des surfaces déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG, 2023) correspondent à des prairies permanentes. Cette proportion atteint 96,36% en intégrant les surfaces dédiées au fourrage, les estives-landes et les prairies temporaires.

La prédominance des surfaces en herbe témoigne ainsi du caractère principalement pastoral et herbager de l'agriculture communale, en cohérence avec la spécialisation de l'élevage bovin allaitant. Cette activité contribue également au maintien des paysages ouverts et à l'identité rurale de Saint-Martin-Valmeroux.

Type d'occupation	Superficie (en ha)	Part
Blé tendre	14,15	0,74%
Maïs grain et ensilage	26,34	1,38%
Autres céréales	26,73	1,40%
Fourrage	5,99	0,31%
Estives et landes	73,73	3,86%
Prairies permanentes	1 740,12	91%
Prairies temporaires	22,69	1,19%
Divers	2,55	0,13%
Total	1 912,3	100%

Saint-Martin-Valmeroux - Occupation du sol (RPG, 2023)



2. Justifications des évolutions envisagées et analyse des incidences sur l'environnement

2.1 - Contexte général et objet de la procédure

La commune de Saint-Martin-Valmeroux a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 12 avril 2012. Depuis son approbation, il a fait l'objet de trois modifications simplifiées, la dernière ayant été approuvée le 15 septembre 2025.

Le PLU comporte notamment des zones naturelles et agricoles permettant de préserver les espaces présentant un intérêt environnemental, paysager ou agricole, tout en permettant le maintien et le développement des activités agricoles sur le territoire communal.

La parcelle cadastrée ZX n°9, située au lieu-dit « La Montagnoune », est d'une très grande superficie. Elle est classée en zone agricole (A) dans sa partie Nord et en zone naturelle (N strict et Nh) dans sa partie Sud.

Toutefois, ce classement apparaît aujourd'hui peu adapté au regard de la vocation et des caractéristiques du site. Cette parcelle présente, en effet, une vocation globalement agricole et est concernée par un projet à vocation agricole dans la partie aujourd'hui classée en zone N (N strict et Nh).

Le site est situé sur un plateau d'altitude, à

environ 800 mètres, et se trouve à l'écart des principaux secteurs urbanisés. Sa configuration et sa position permettent de le tenir à l'abri de toute covisibilité significative avec les secteurs environnants. Par ailleurs, le projet est longé par un chemin rural, lui-même délimité par un alignement d'arbres remarquables. Cet élément végétal constitue une coupure visuelle naturelle et participe à l'intégration du projet dans son environnement.

Le classement en zone A permettrait ainsi d'accompagner le projet agricole envisagé, tout en maintenant une bonne intégration du site dans son environnement paysager.

La modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Valmeroux vise à permettre :

- le classement d'une partie de la parcelle cadastrée ZX n°9, en zone agricole (A), en lieu et place de son classement actuel en zone naturelle (N strict et secteur Nh) ;
- permettre ainsi l'accompagnement d'un projet à vocation agricole sur cette parcelle.

Cette évolution ponctuelle du zonage permet de mieux prendre en compte la vocation agricole du site, tout en maintenant la cohérence du document d'urbanisme avec les caractéristiques paysagères du secteur.

2.2. Localisation du projet

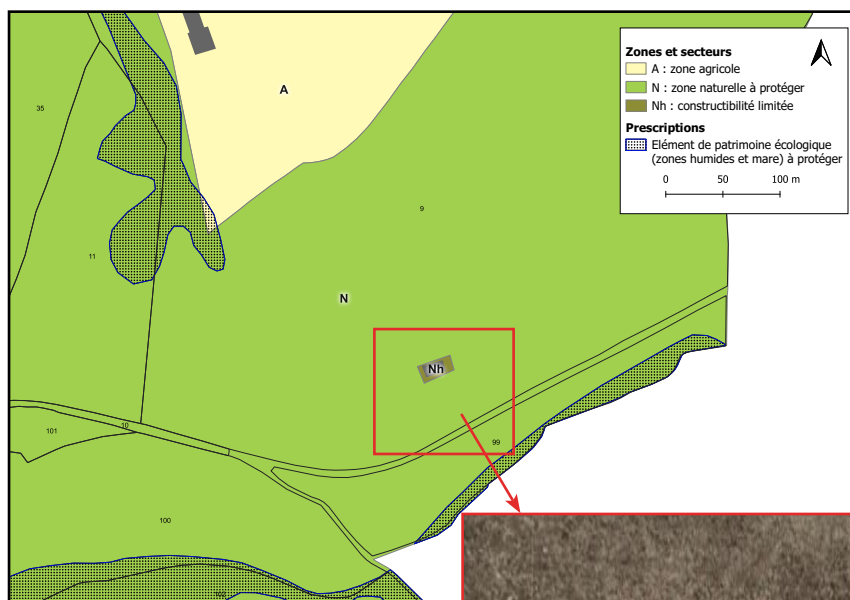
Le projet porté par le GAEC FAMILLE LAFON est situé au lieu-dit « La Montagnoune », sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux, au Sud de la parcelle cadastrée section ZX n°9.

Le projet s'inscrit au sein d'un site d'exploitation agricole existant. Il consiste en la construction d'un hangar métallique avec couverture photovoltaïque, d'une emprise au sol totale d'environ 1 716 m². Celui-ci est destiné à la stabulation de bovins allaitants (entre 60 et 80 vaches allaitantes).

Le projet comprend également la réalisation d'une fosse à lisier sous caillebotis, d'un volume total de 46 m³ et d'une profondeur de 2 mètres.

L'implantation du bâtiment est directement liée à l'organisation actuelle de l'exploitation et à la nécessité de moderniser les conditions de logement des animaux et de travail de l'exploitant.

Le projet sera implanté au sud de la parcelle ZX n°9, au sein du site d'exploitation existant, permettant ainsi de regrouper les bâtiments et équipements nécessaires au fonctionnement de l'exploitation.



Zonage actuel de la parcelle ZX 9

2.3. Un projet nécessaire au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation agricole

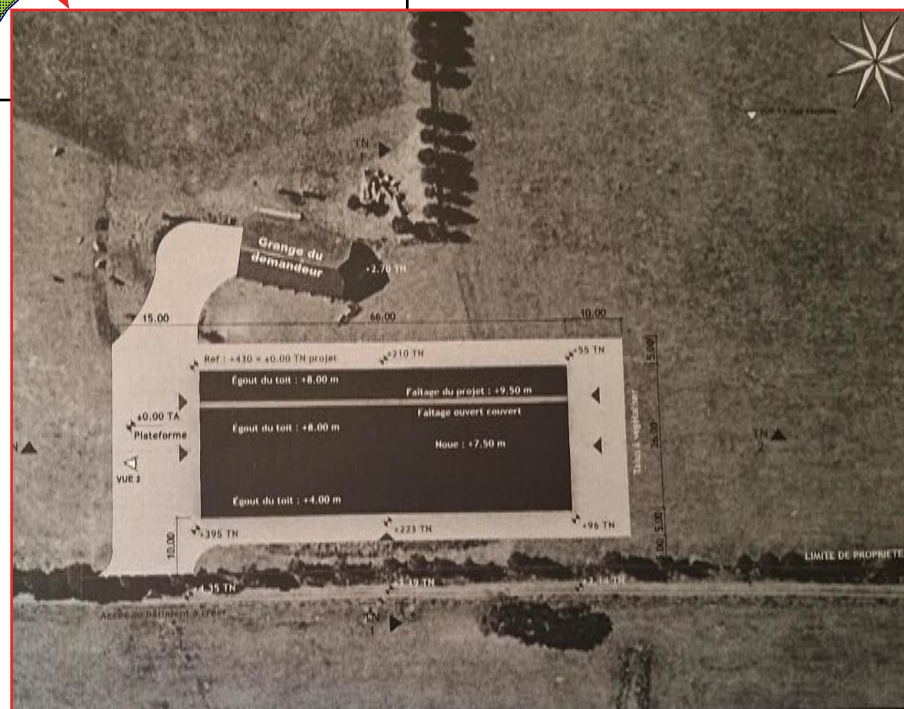
Le projet répond à plusieurs objectifs liés au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation agricole.

Il vise notamment à :

- Permettre le déchargement de bâtiments existants, notamment des étables entravées devenues moins adaptées aux conditions actuelles d'exploitation,
- Améliorer les conditions de travail de l'exploitant,
- Améliorer les conditions de logement et de bien-être des animaux,
- Diminuer le recours au logement à l'attache entravée pour certaines catégories d'animaux,
- Mettre fin au plein air hivernal,
- Mettre l'exploitation en conformité avec les exigences auxquelles elle est soumise.

L'exploitation est classée au titre des ICPE. À ce titre, le projet respecte notamment les distances réglementaires applicables : aucune habitation de tiers ni aucun point d'eau n'est situé à moins de 100 mètres du projet.

Le projet s'inscrit ainsi dans une logique de maintien et de modernisation d'une exploitation agricole existante, sans création d'un nouveau



Implantation du projet agricole sur la parcelle ZX 9

site d'exploitation. Celle-ci est, en effet, située au Nord du futur bâtiment, toujours sur la parcelle ZX 9.

Le choix de cette implantation permet de concentrer les bâtiments nécessaires à l'activité agricole sur le site d'exploitation existant, limitant ainsi la dispersion des constructions et les déplacements supplémentaires d'engins agricoles.

La parcelle bénéficie par ailleurs d'un accès existant et dispose déjà d'un compteur d'eau. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bertrande a confirmé sa capacité à assurer l'alimentation en eau du projet.

2.4. Analyse des incidences sur l'environnement

Le site du projet est implanté en dehors des principaux périmètres d'inventaire et de protection identifiés sur le territoire communal.

Site Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le site Natura 2000 « Site de Palmont » (FR8302017) est situé à environ 4 km du site du projet. Désigné au titre de la directive « Habitats, faune, flore », ce site présente notamment

des habitats prairiaux et constitue un secteur d'intérêt pour plusieurs espèces de chauves-souris. Il concerne les communes de Fontanges, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Paul-de-Salers. Le site du projet se situe toutefois en dehors du périmètre Natura 2000 et à distance de celui-ci.

La ZNIEFF de type I la plus proche du site du projet est la « La Bertrande », située sur la commune voisine de Saint-Chamant, à environ 1,2km au sud-est du secteur concerné par la présente procédure. D'une superficie de 322,65 ha, cette ZNIEFF s'articule autour de la vallée de la Bertrande et des milieux naturels qui lui sont associés. La diversité des milieux présents, notamment les cours d'eau, les zones humides, les prairies et les boisements de versants, contribue à la richesse écologique du secteur. La vallée de la Bertrande constitue également un axe de continuité écologique en lien avec le réseau hydrographique de la Maronne.

Le territoire communal de Saint-Martin-Valmeroux est également concerné par plusieurs périmètres d'inventaire ZNIEFF. La ZNIEFF de type I « Haute-Vallée de la Maronne – Bois du Theil » est située à environ 4 km du site du projet, tandis que la ZNIEFF de type II « Monts du Cantal » se situe à environ 2,6 km. Ces secteurs présentent notamment des enjeux liés

aux vallées et cours d'eau, aux milieux boisés, aux prairies et aux milieux aquatiques. Le site du projet n'est pas inclus dans ces périmètres d'inventaire.

Le projet s'inscrit sur un site agricole existant et n'implique pas d'intervention directe sur les habitats naturels identifiés au sein des sites Natura 2000 ou des ZNIEFF situés à proximité. Compte tenu de la localisation du projet, de son éloignement des périmètres d'inventaire et de protection et de la nature des évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU, **celle-ci n'apparaît pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur les sites Natura 2000 ou les secteurs identifiés au titre des ZNIEFF.**

Aucun cours d'eau ni milieu aquatique ou humide identifié comme présentant un enjeu particulier n'est directement concerné par l'emprise du projet.

Le PLU identifie plusieurs zones humides sur le territoire communal. La plus proche du secteur de projet est située à environ 50 mètres au sud de l'emprise projetée. Elle en est toutefois séparée par le chemin rural existant, qui constitue le point haut du secteur. Cette configuration limite les possibilités de connexion directe entre l'emprise du projet et la zone humide située en contrebas.

Compte tenu de la distance séparant le projet de cette zone humide, de la présence du chemin rural entre les deux secteurs et de la topographie locale, **le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence directe sur son fonctionnement.**

La trame verte et bleue

Le SCoT Haut Cantal Dordogne a défini une Trame verte et bleue (TVB) à l'échelle de son territoire, dont fait partie la commune de Saint-Martin-Valmeroux. Le dossier du SCoT comprend notamment une cartographie spécifique de la trame verte et bleue permettant d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire.

Cette trame s'inscrit dans le cadre de la Trame verte et bleue régionale, aujourd'hui intégrée au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, et vise à préserver les continuités écologiques entre les différents espaces naturels du territoire. Le SCoT permet ainsi de préciser, à une échelle territoriale plus fine, les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale.

À l'échelle de Saint-Martin-Valmeroux, la TVB s'appuie notamment sur les vallées et cours d'eau, en particulier la Maronne et ses affluents, ainsi que sur les espaces naturels et agricoles qui assurent des continuités entre les dif-

férents réservoirs de biodiversité. La diversité des milieux présents sur le territoire communal — prairies, espaces boisés, zones humides, cours d'eau, ripisylves, haies et secteurs agricoles — participe ainsi au fonctionnement des continuités écologiques locales.

La trame bleue est notamment associée au réseau hydrographique et aux milieux humides qui lui sont liés. Elle contribue à assurer la continuité des habitats aquatiques et humides et à permettre les déplacements des espèces associées aux cours d'eau et aux zones humides.

La trame verte repose quant à elle sur les principaux espaces naturels et semi-naturels ainsi que sur les éléments du paysage permettant les déplacements de la faune terrestre. Les prairies, boisements, haies, lisières et autres espaces végétalisés peuvent ainsi contribuer à la continuité des habitats et au déplacement des espèces.

La TVB du SCoT constitue ainsi un cadre de référence pour la préservation des continuités écologiques à l'échelle globale. À l'échelle communale et parcellaire, son interprétation doit toutefois être précisée au regard des documents d'urbanisme locaux et des caractéristiques écologiques propres aux secteurs concernés.

D'après la cartographie de la trame verte et bleue du SCoT, le secteur de projet se situe au sein d'un corridor écologique de la trame verte, correspondant à la sous-trame agro-pastorale. Cette sous-trame concerne une large partie du territoire du SCoT. Le secteur de projet est par ailleurs situé à proximité immédiate d'un espace identifié comme relevant de la « tâche urbaine » dans cette même cartographie.

La localisation du projet au sein d'un corridor écologique constitue ainsi un enjeu à prendre en compte dans l'analyse des incidences. Toutefois, le secteur concerné accueille déjà un bâtiment lié à une exploitation agricole et se situe à proximité immédiate de la tâche urbaine identifiée par le SCoT. **Ainsi, les incidences potentielles sur la fonctionnalité de ce corridor seront minimales.**

Plans Nationaux d'Actions

Le territoire de Saint-Martin-Valmeroux est concerné par plusieurs Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces ou de groupes d'espèces présentant des enjeux de conservation. Ces dispositifs visent à améliorer les connaissances sur les espèces concernées, à préserver leurs habitats et à favoriser le maintien ou la restauration de leurs populations.

La commune de Saint-Martin-Valmeroux est concernée par plusieurs Plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces menacées ou patrimoniales. Ces plans constituent des dispositifs de conservation des espèces et de leurs habitats et ne constituent pas, en eux-mêmes, des périmètres réglementaires.

Le territoire communal est notamment concerné par le PNA en faveur des chiroptères (chauves-souris). Les milieux boisés, les lisières, les prairies, les cours d'eau ainsi que certains bâtiments et ouvrages peuvent constituer des habitats favorables à l'alimentation, aux déplacements ou à la reproduction de ces espèces.

La commune est également concernée par le PNA en faveur de la Loutre d'Europe. La Loutre est effectivement mentionnée parmi les espèces observées sur le territoire communal, notamment en lien avec la vallée de la Maronne et les milieux aquatiques associés. Le PNA Loutre d'Europe est actuellement décliné en Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2019-2028.

Le territoire communal est par ailleurs concerné par le PNA en faveur du Milan royal. Cette espèce fréquente notamment les espaces agricoles ouverts et les prairies, qui constituent des secteurs favorables à son alimentation. Les données régionales disponibles sur le Milan royal

doivent toutefois être considérées comme un état des connaissances et ne permettent pas, à elles seules, de caractériser précisément l'utilisation de chaque secteur de la commune.

Les Pies-grièches constituent également un enjeu associé à un PNA. La Pie-grièche grise est notamment signalée sur la commune. Cette espèce est associée aux espaces ouverts présentant une mosaïque de prairies, de pâtures, de haies, de bosquets et d'arbres isolés. Les secteurs agricoles et bocagers de la commune peuvent ainsi présenter un intérêt pour ce groupe d'espèces.

Le territoire régional est également concerné par le PNA en faveur des papillons diurnes patrimoniaux ainsi que par le PNA en faveur des plantes messicoles. Ces plans peuvent présenter un intérêt pour le territoire communal compte tenu de la diversité des milieux naturels et agricoles présents à Saint-Martin-Valmeroux, notamment les prairies, pelouses, zones humides, boisements, lisières et espaces cultivés.

Concernant les papillons diurnes patrimoniaux, les enjeux peuvent notamment être associés aux prairies et pelouses, aux zones humides et tourbières ainsi qu'aux lisières, clairières et landes. Parmi les espèces ciblées par le PNA figurent notamment l'Azuré des mouillères, l'Azuré du serpolet, l'Apollon, le Semi-Apollon

et le Moiré des Sudètes. La présence effective de ces espèces sur les différents secteurs de la commune doit toutefois être appréciée au regard des données naturalistes disponibles et, le cas échéant, par des inventaires de terrain.

Le PNA en faveur des plantes messicoles, dont la déclinaison régionale couvre la période 2022-2027, concerne quant à lui les espèces végétales associées aux cultures et aux milieux agricoles. Les espaces cultivés extensifs et les secteurs présentant des pratiques agricoles favorables peuvent constituer des habitats propices au maintien de ces espèces.

Ainsi, les principaux enjeux liés aux PNA identifiés ou susceptibles de concerner le territoire communal portent notamment sur les chiroptères, la Loutre d'Europe, le Milan royal, les Pies-grièches, les papillons diurnes patrimoniaux et les plantes messicoles. Ces enjeux doivent être pris en compte dans l'analyse écologique du territoire, en gardant à l'esprit que les cartographies et données relatives aux espèces à PNA constituent un état des connaissances et ne sont pas exhaustives.

La présence de ces différents Plans nationaux d'actions traduit ainsi l'existence d'enjeux écologiques à l'échelle du territoire communal. Toutefois, leur prise en compte doit être appréciée au regard des caractéristiques propres à

chaque secteur et notamment des habitats effectivement présents. La seule présence d'un territoire communal dans le périmètre d'un PNA ne signifie pas que l'ensemble des espèces concernées est présent sur chaque secteur.

Dans le cadre de la modification n°1 du PLU, l'analyse des incidences doit ainsi porter plus particulièrement sur les caractéristiques écologiques du secteur concerné par le projet. Le projet est implanté sur un site d'exploitation agricole existant, sur une emprise destinée à accueillir un nouveau bâtiment agricole. Il ne concerne pas de zone humide ou de tourbière identifiée et ne nécessite pas la destruction de milieux naturels remarquables ou de boisements.

Le projet prévoit par ailleurs le maintien du bocage existant, qui constitue un élément important de la trame écologique locale et participe à la fonctionnalité des milieux agricoles. Celui-ci fait l'objet d'une identification dans le cadre de PLU - se référer à la partie 3 du présent rapport de présentation.

Compte tenu de la nature et de l'emprise du projet, de son implantation sur un site agricole déjà exploité et de l'absence d'intervention sur les principaux milieux susceptibles d'accueillir les espèces visées par ces PNA, **aucune incidence notable sur les enjeux associés aux**

Plans nationaux d'actions n'est identifiée.

Ainsi, au regard des éléments disponibles, les incidences prévisibles du projet sur les enjeux environnementaux apparaissent faibles et localisées.

2.5. Analyse des incidences sur le paysage

Caractéristiques du projet

Le projet est implanté au lieu-dit « La Montagnonne », sur un plateau à environ 800 mètres d'altitude.

La réalisation du bâtiment nécessitera un léger travail de terrassement en déblai/remblai afin de réaliser la plateforme d'implantation ainsi que l'excavation nécessaire à la réalisation de la fosse à lisier.

La structure du bâtiment sera constituée d'une charpente métallique.

La couverture sera réalisée en tôle acier isolée de teinte graphite (RAL 7022), avec tôle de rives et faîtière ventilée, et intégrera une couverture photovoltaïque.

Les bardages seront également réalisés en tôle acier de teinte graphite (RAL 7022), avec intégration de panneaux translucides en polycarbonate.

Les portes seront réalisées dans les mêmes teintes et matériaux.

La ventilation statique sera assurée par le décalage du bardage, un ressaut de toiture et une faîtière ventilée.

Les parties maçonnées seront constituées d'éléments préfabriqués présentant une finition de teinte ciment brut sombre.

Les abords et les cours nécessaires au fonctionnement du bâtiment seront stabilisés par empierrement.

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées par gravité vers le milieu naturel.

Le raccordement en eau et en électricité sera réalisé à partir des réseaux existants les plus proches. La parcelle dispose déjà d'un comp-
teur d'eau.

*Cette description du projet est communiquée à titre indicatif, sur la base des informations disponibles à la date de la rédaction du présent rapport de présentation. Il s'agit ainsi, de présenter les principes d'intégration du bâtiment dans son environnement. Les détails de conception présentés sont susceptibles d'évo-
luer, notamment en fonction des contraintes techniques rencontrées.*

Le bocage existant sera conservé et pourra être renforcé si nécessaire. La présente modification du PLU prévoit, notamment, l'identification de plusieurs éléments bocagers situés aux abords du futur bâtiment (cf. partie 3 du présent

rapport de présentation). Cette identification est assortie à des prescriptions existantes dans le règlement écrit du PLU : « *L'arrachage des haies bocagères, alignements d'arbres et fronts boisés repérés dans règlement graphique est interdit. Les coupes sélectives d'entretien sont autorisées. La création de passage limitée à 3 m est autorisée. Les haies repérées doivent être conservées. Leur entretien et leur régénération ne sont pas soumis à déclaration préalable.* »

Le choix d'une volumétrie simple, de matériaux aux teintes sombres et peu réfléchissantes, ainsi que le maintien des éléments végétaux existants participent à l'intégration du bâtiment dans son environnement.

Incidences du projet sur le paysage

Le site d'implantation présente une sensibilité paysagère limitée.

Le projet est situé sur un plateau d'altitude, à l'écart des principaux secteurs urbanisés et à l'abri des principales covisibilités. Sa position topographique limite ainsi fortement sa perception depuis les secteurs environnants.

Le bâtiment s'inscrit par ailleurs dans la continuité d'un site d'exploitation agricole existant, ce qui permet d'éviter la création d'un nouveau point de construction isolé dans le paysage.

Le projet est également accompagné par les éléments végétaux existants. Le bocage présent autour du site sera conservé et contribuera à limiter la perception du bâtiment.

Ainsi, le passage d'une partie de la parcelle ZX n°9 de la zone N (N strict et secteur Nh) à la zone A ne conduit pas à remettre en cause les objectifs de préservation paysagère du PLU. Il permet au contraire d'adapter le classement de la parcelle à sa vocation agricole et à la réalité du site, tout en permettant la réalisation d'un bâtiment nécessaire au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation.

L'implantation sur le site d'exploitation existant, l'absence de covisibilité significative, le maintien du bocage et le choix de matériaux et de teintes sobres permettent de limiter la perception du projet dans le paysage.

Ainsi, l'évolution du zonage prévue par la présente modification présente une incidence limitée sur le paysage. Elle vise à permettre la mise en cohérence du classement de la parcelle avec sa vocation agricole et avec les caractéristiques paysagères effectives du site.

Il convient également de rappeler que le règlement écrit de la zone A comprend un certain nombre de dispositions favorisant la bonne intégration paysagère des constructions. L'article A

11 régleme l'aspect extérieur des constructions : simplicité des volumes, interdiction d'utilisation de matériaux à nu s'ils sont destinés à être recouverts, adaptation au terrain naturel, etc. Ces dispositions demeurent inchangées par la présente procédure.



Alignement d'arbres présent le long du chemin rural

La préservation de cet alignement d'arbres participera à la bonne intégration paysagère du futur bâtiment.

Le futur bâtiment sera implanté à l'arrière du bâtiment existant



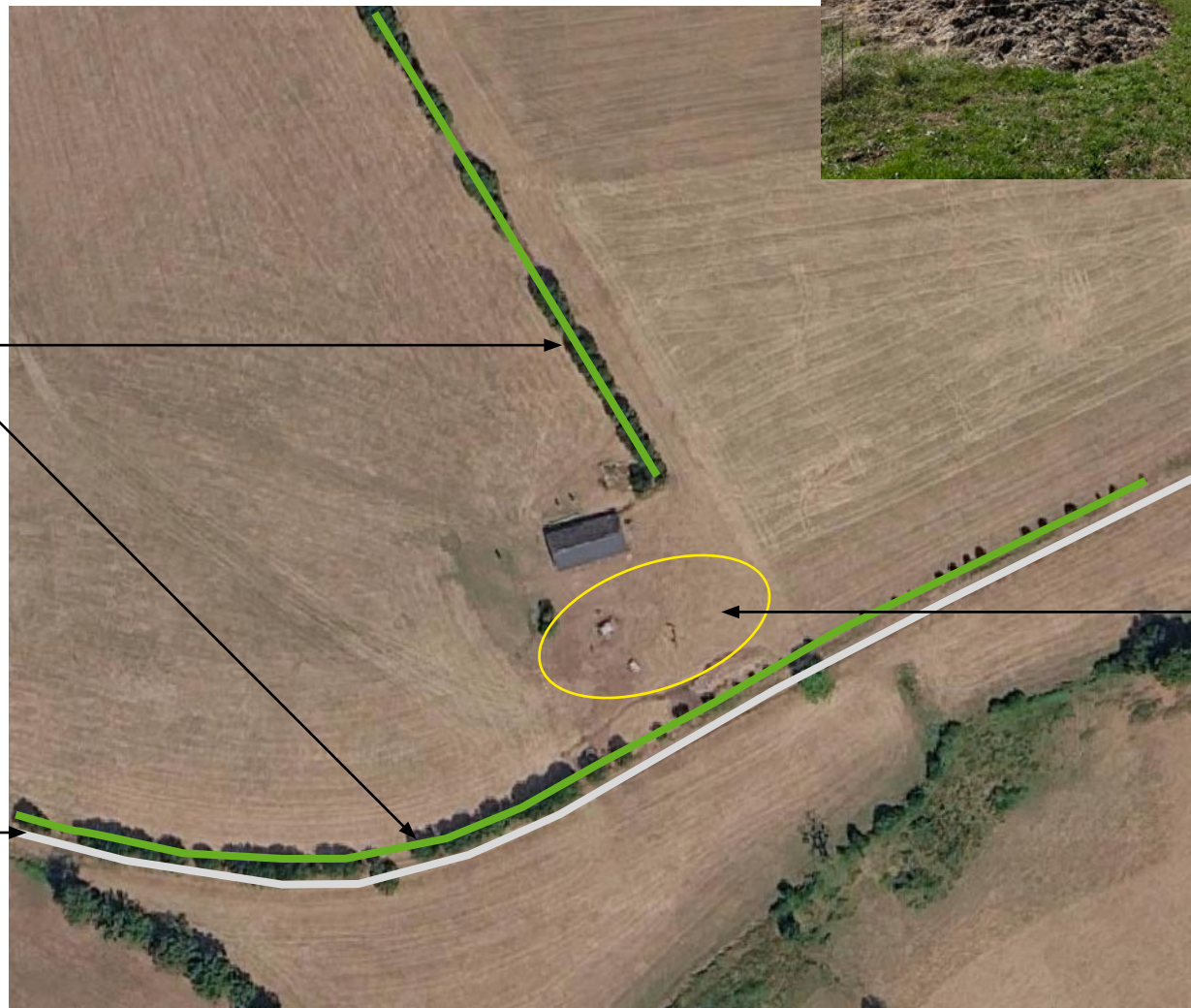
Parcelles du projet, de l'exploitation agricole, dans un écran paysager

La configuration du site (bâtiment existant, trame bocagère préservée) participera à la bonne intégration du futur bâtiment. Elle limitera donc les incidences éventuelles sur le paysage.

Alignements d'arbres participant à l'intégration du projet dans le paysage

Chemin rural

Localisation du bâtiment en projet



Eléments bocagers présents à proximité du site du projet

2.6. Analyse des incidences sur le patrimoine

Le site du projet est situé à distance des principaux éléments patrimoniaux identifiés sur le territoire communal.

La commune de Saint-Martin-Valmeroux présente un patrimoine bâti et paysager important, notamment au niveau du bourg et de plusieurs éléments du patrimoine rural.

Le projet de la Montagnoune est toutefois implanté à l'écart du centre ancien et des principaux ensembles bâtis patrimoniaux.

Il n'existe pas de covisibilité significative entre le projet et les principaux éléments patrimoniaux du territoire.

La réalisation du projet, par son implantation sur un site agricole existant et sa faible perception dans le paysage, ne devrait donc pas avoir d'incidences significatives sur le patrimoine bâti ou paysager communal.

2.7. Analyse des incidences sur la zone agricole

En 2023, 1912,30 ha étaient déclarés au RPG, soit 73,78% du territoire communal. L'activité agricole constitue donc une composante essentielle de la commune.

1,90 ha déclaré au RPG est concerné par la modification de zonage apportée par la présente procédure, soit 0,10% de la surface totale déclarée. Les incidences potentielles de cette évolution sur le zonage agricole doivent, toutefois, être nuancée dans la mesure où ce 1,90ha correspond à de la prairie permanente (soit 0,11% des prairies permanentes déclarées sur la commune).

Par ailleurs, cette modification a pour objectif de soutenir l'activité agricole du territoire, en lien avec des évolutions survenues depuis l'approbation du PLU, et en cohérence avec les objectifs du PADD (cf. partie 3.4 du rapport de présentation).

Enfin, la parcelle concernée appartient au porteur de projet et est exploitée par ce dernier.

Au regard de ces éléments, il est possible de conclure que les incidences de la modification n°1 sur la zone agricole seront très faibles, voire nulles.

2.8. Conclusion sur les incidences du projet

La modification du PLU consiste à faire évoluer le classement d'une partie de la parcelle cadastrée section ZX n°9, au lieu-dit « La Montagnoune », de la zone N (N strict et secteur Nh) vers la zone A, afin de permettre la réalisation d'un bâtiment agricole nécessaire au fonctionnement et à la modernisation de l'exploitation du GAEC FAMILLE LAFON.

Cette évolution répond à un besoin agricole clairement identifié : amélioration des conditions de travail, amélioration du logement des animaux, déchargement des bâtiments existants, diminution du recours à l'attache entravée et suppression du plein air hivernal.

Le projet s'inscrit sur un site d'exploitation agricole existant et ne conduit donc pas à la création d'un nouveau secteur d'urbanisation.

D'un point de vue environnemental, le site est situé à distance des principaux périmètres d'inventaire et de protection, notamment du site Natura 2000 de Palmont et des ZNIEFF identifiées sur le territoire. Les aménagements prévus restent limités et le bocage existant sera conservé.

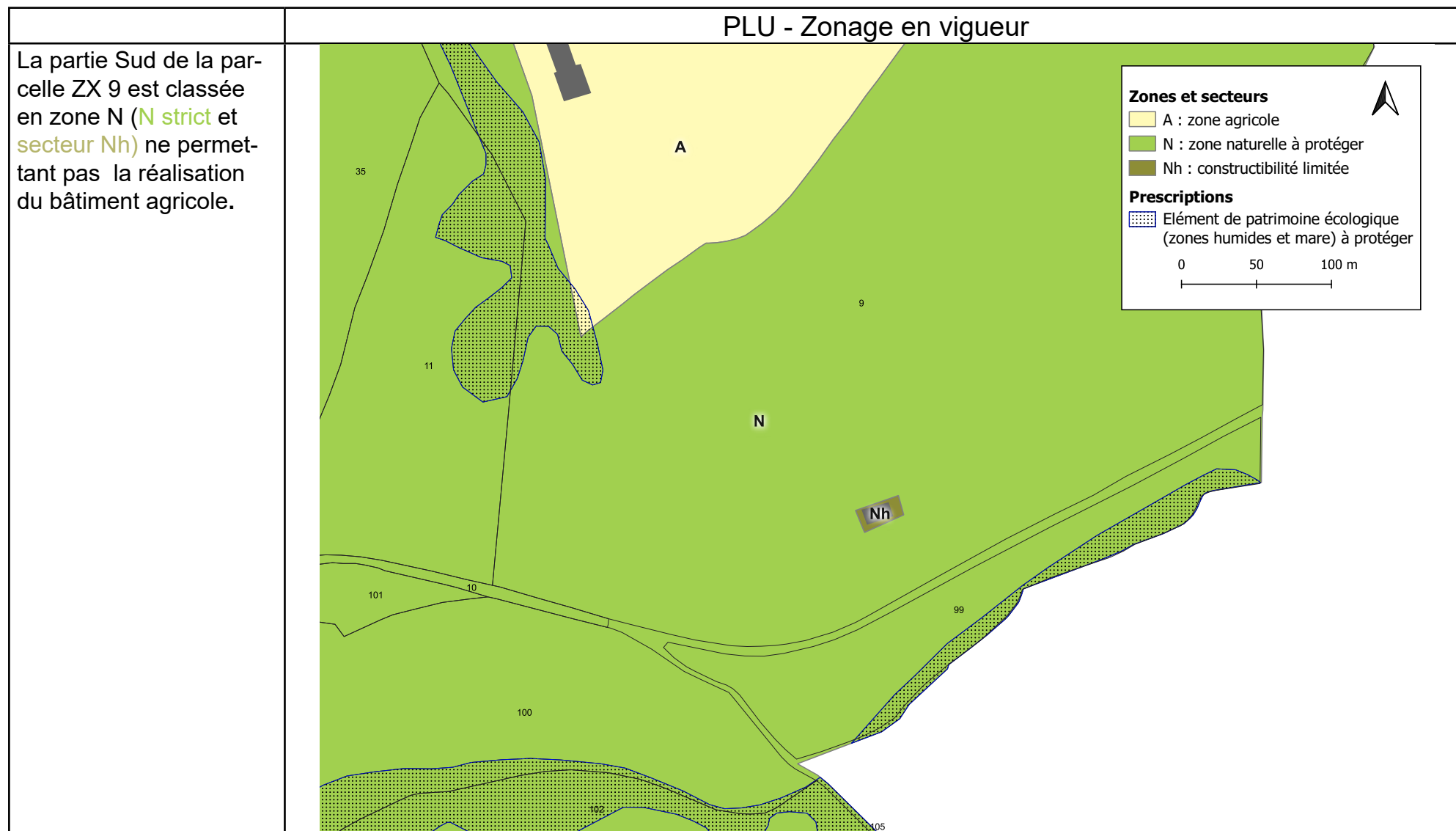
D'un point de vue paysager, la localisation du projet sur un plateau d'altitude, sa situation à

l'écart des principales covisibilités, son implantation dans la continuité d'un site agricole existant et le maintien des éléments végétaux présents permettent de limiter fortement son impact visuel.

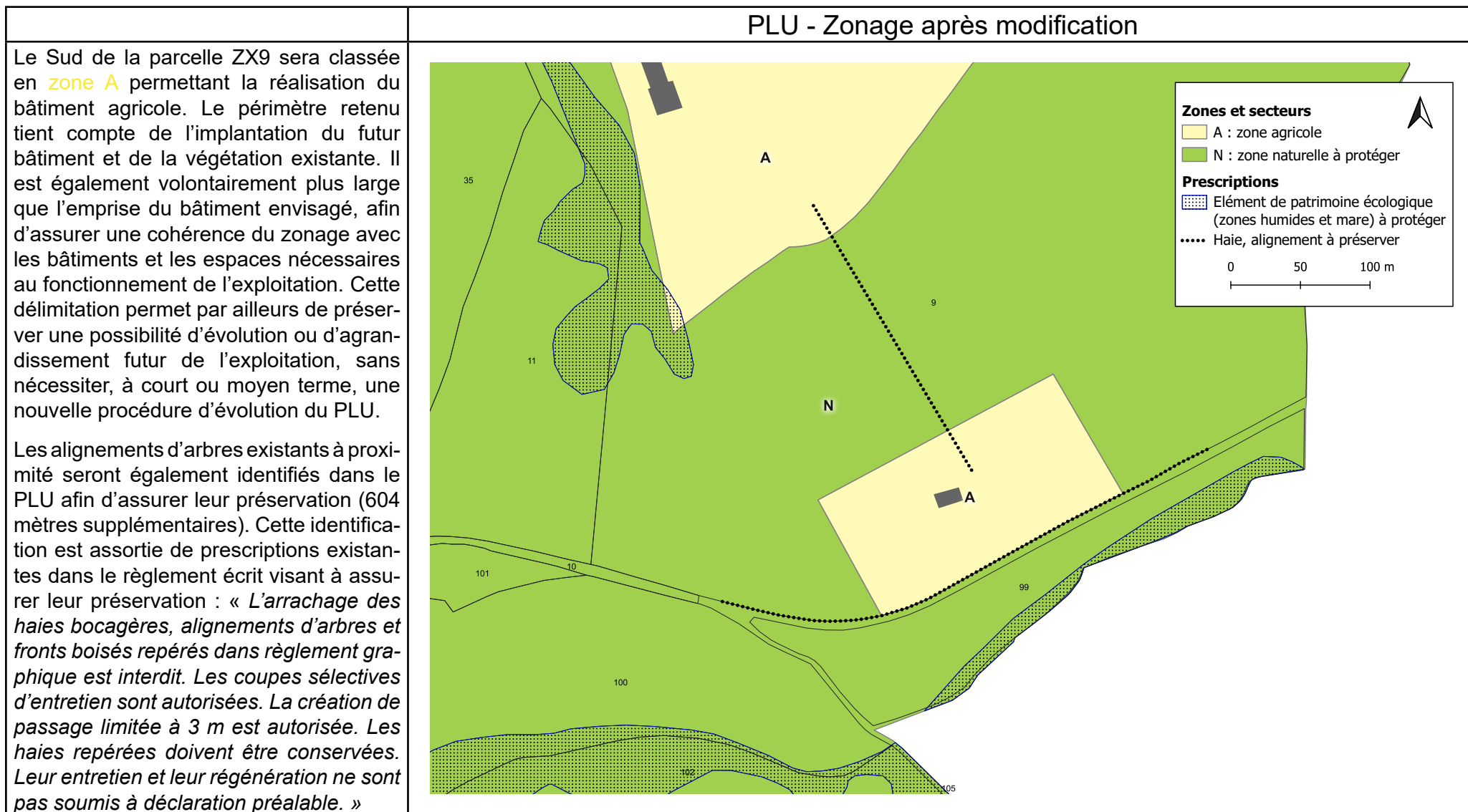
Ainsi, l'évolution ponctuelle du zonage de la parcelle ZX n°9 de la zone N (N strict et secteur Nh) vers la zone A n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou le paysage. Elle permet de mettre en cohérence le document d'urbanisme avec la vocation agricole effective du site et d'accompagner la modernisation d'une exploitation agricole existante.

3. Les évolutions envisagées

3.1 Le classement de la parcelle ZX 9 avant la modification n°1



3.2 Le classement de la parcelle ZX 9 après la modification n°1



3.3 Bilan en termes de surfaces

Ci-contre le tableau présentant les surfaces avant et après la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

Les modifications effectuées affectent les surfaces des zones agricoles et naturelles de la manière suivante :

A	+ 1,90 ha
Total zone A	+ 1,90 ha
N	- 1,86 ha
Nh	- 0,04 ha
Total zone N	- 1,90 ha

Il convient également de noter que ces évolutions de zonage ne génèrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la mesure les surfaces concernées par ces évolutions conservent leur vocation agricole.

Rappel de la définition de la consommation d'espace d'après la loi CLimat et Résilience : « la création ou l'extension effective d'espace urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés. »

PLU Saint-Martin-Valmeroux	Avant M1		Après M1		Bilan
	ha	%	ha	%	ha
UA	6,94	0,27%	6,94	0,27%	
UB	39,94	1,54%	39,94	1,54%	
UC	33,65	1,30%	33,65	1,30%	
UL	7,87	0,30%	7,87	0,30%	
UT	23,79	0,92%	23,79	0,92%	
UY	16,41	0,63%	16,41	0,63%	
Total zones urbaines	128,59	4,96%	128,59	4,96%	0,00
AU	1,56	0,06%	1,56	0,06%	
AUb	0,91	0,04%	0,91	0,04%	
AUc	5,71	0,22%	5,71	0,22%	
AUx	3,02	0,12%	3,02	0,12%	
AUxd	0,36	0,01%	0,36	0,01%	
AUxe	0,87	0,03%	0,87	0,03%	
Total zones AU	12,43	0,48%	12,43	0,48%	0,00
A	1 342,07	51,78%	1 343,97	51,85%	1,90
Total zone agricole	1 342,07	51,78%	1 343,97	51,85%	1,90
N	1 104,60	42,62%	1 102,75	42,54%	-1,86
Nh	4,30	0,17%	4,26	0,16%	-0,04
Total zones naturelles	1 108,91	42,78%	1 107,01	42,71%	-1,90
TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	2 592	100%	2 592	100%	2 592

Ci-dessus tableau présentant l'évolution des différentes zones du PLU avant et après la modification n°1

3.4 - Des modifications de zonage en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Martin-Valmeroux s'articule notamment autour de l'intention n°3 : « Pour la mise en valeur de l'activité agricole ».

3.A – Préserver l'agriculture

Le PADD rappelle que, malgré une diminution importante du nombre d'exploitations agricoles depuis 1970, l'activité agricole demeure bien présente à Saint-Martin-Valmeroux et conserve une place importante, tant sur le plan économique que dans la valorisation paysagère du territoire.

À ce titre, le PADD fixe notamment les objectifs suivants :

- « *Limiter les impacts des zones urbanisées et à urbaniser sur le devenir des exploitations et des zones agricoles. Dans les hameaux, il ne faut pas empêcher le développement des exploitations existantes et futures qui maintiennent ouvert le paysage de la commune.* »
- *Garantir une préservation des pâturages de proximité autour des sièges d'exploitations pérennes afin de maintenir des possibilités*

d'extension, tout en garantissant la protection de l'environnement (paysager ou naturel).

- *Dans la mesure du possible, privilégier pour l'utilisation des terres agricoles les agriculteurs locaux dans un premier temps puis les agriculteurs des communes voisines et les exploitants plus éloignés résidants à l'extérieur.. »*

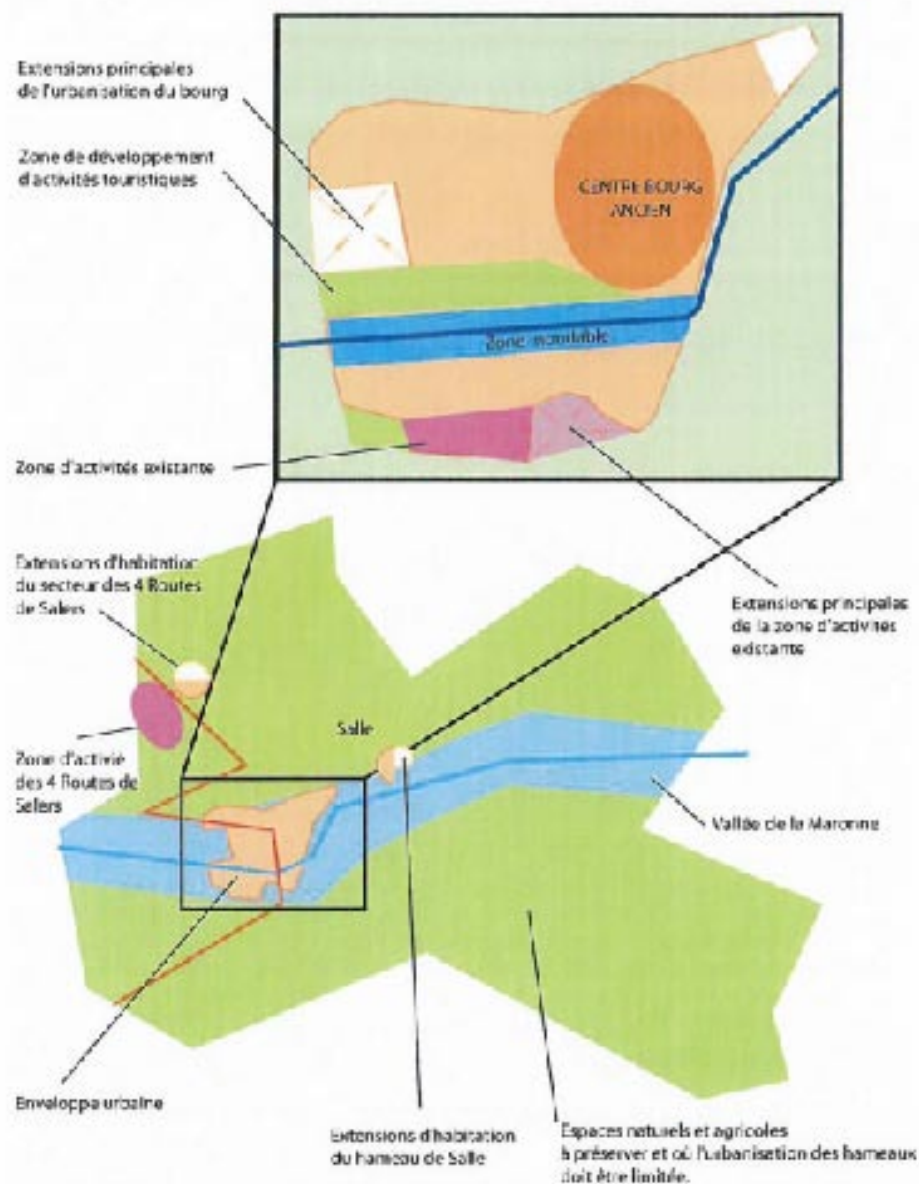
La présente modification s'inscrit dans ces orientations en permettant le classement en zone agricole d'un espace actuellement classé en zone naturelle, afin d'accompagner un projet à vocation agricole.

Cette évolution ne remet pas en cause les objectifs de préservation des paysages portés par le PADD. En effet, la situation du site sur un plateau d'altitude, à l'abri des covisibilités, ainsi que la présence d'un chemin rural bordé d'un alignement d'arbres remarquables, permettent d'assurer une bonne intégration paysagère du projet.

Ainsi, l'évolution du classement d'une partie de la parcelle ZX n°9 de la zone N (N strict et secteur Nh) vers la zone A ne remet pas en cause les principes fondamentaux du PADD et contribue à la mise en œuvre de son intention n°3 relative à la préservation et à la mise en valeur de l'activité agricole.

La commune est concernée par le Parc Naturel Régional (PNR) des Volcans d'Auvergne. L'orientation 3 de la charte du PNRVA vise à encourager les productions agricoles génératrices de valeur ajoutée et garantes des ressources locales. Ainsi, cette procédure modificative s'insère dans la politique portée par le PNRVA.

Carte de synthèse des orientations générales
Du projet d'Aménagement et de Développement Durable



Carte de synthèse du PADD du PLU de la commune de Saint-Martin-Valmeroux

4. Compatibilité avec les documents supra-communaux

Les articles L131-1 et suivants ainsi que L132-1 à 3 et Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, les PLU/PLUi n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT. La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCoT intégrateur qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLUi (avec le PDU et le PLH).

Cela signifie que :

- Le PLU est directement compatible, le cas échéant, avec le SCoT, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de mobilité, les plans locaux d'habitat, les plans climat-air-énergie.
- Le SCoT est directement compatible avec l'ensemble des documents énumérés à l'article L131-1 du Code de l'urbanisme et prend en compte ceux listés à l'article L131-2 de ce même code.

SCoT Haut Cantal Dordogne

La commune de Saint-Martin-Valmeroux est comprise dans le périmètre du SCoT Haut Cantal Dordogne, approuvé le 7 juillet 2021.

Le SCoT identifie l'agriculture comme une composante structurante du territoire et fixe plusieurs orientations visant à préserver et à accompagner cette activité. Parmi les objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), figure notamment celui de « *donner de la lisibilité aux activités agricoles et les rendre plus attractives* ».

Cette orientation est notamment déclinée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), à travers des prescriptions visant notamment à « *accompagner l'évolution et la diversification des exploitations* ».

La modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Valmeroux a pour objectif de permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante et de favoriser ainsi le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire communal. Elle s'inscrit donc directement dans les orientations du SCoT relatives au maintien et à l'accompagnement de l'activité agricole.

Par ailleurs, le projet prend en compte les

enjeux paysagers associés à son implantation. Il s'inscrit dans le prolongement d'un site d'exploitation agricole existant et prévoit la préservation des boisements situés à proximité ainsi qu'une attention particulière portée à l'intégration paysagère du futur bâtiment, notamment à travers le choix des matériaux et la préservation des éléments végétaux existants.

Ainsi, au regard de son objet, de sa localisation et des mesures prévues pour limiter son impact paysager, la modification n°1 du PLU apparaît compatible avec les orientations du SCoT Haut Cantal Dordogne, notamment celles relatives au maintien et à l'évolution de l'activité agricole et à la préservation des qualités paysagères du territoire.

SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est entrée en vigueur le 04 avril 2022 pour la période 2022 - 2027. Les objectifs du SDAGE sont de :

- A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs
- B - Réduire les pollutions
- C - Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

En cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE et dans la limite des points pouvant être pris en considération dans un document d'urbanisme, la présente procédure d'évolution n'implique pas d'incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il convient également de rappeler que l'exploitation est classée au titre des ICPE. À ce titre, le projet respecte notamment les distances réglementaires applicables : aucune habitation de tiers ni aucun point d'eau n'est situé à moins de 100 mètres du projet. Ainsi, le cours d'eau le plus proche est situé à plus de 200 mètres. Il s'agit du ruisseau d'Enserre (non permanent).

PGRI Adour-Garonne

La commune de Saint-Martin-Valmeroux est également concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022. Ce document vise à réduire les conséquences des inondations et à améliorer la prévention et la gestion du risque à l'échelle du bassin.

Dans le cadre de la présente modification du PLU, les orientations du PGRI sont prises en compte, notamment en matière de préservation des zones d'écoulement et de limitation de l'exposition aux risques d'inondation. Le projet

n'intervient pas sur les cours d'eau ou les milieux aquatiques et n'est pas susceptible d'aggraver les conditions d'écoulement des eaux.

Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le territoire de Saint-Martin-Valmeroux est couvert par le Schéma régional des carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 8 décembre 2021. Ce document définit les conditions générales d'implantation des carrières et fixe des orientations visant à assurer une gestion durable des ressources minérales. Il est opposable aux documents d'urbanisme.

La modification n°1 du PLU, qui vise à permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante, ne prévoit aucune évolution liée à l'exploitation de ressources minérales ou à l'implantation d'une carrière. Elle n'est donc pas susceptible de remettre en cause les orientations du Schéma régional des carrières.